

COMMUNE DE LUCINGES

DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE DES RISQUES MAJEURS

INFORMATION DES POPULATIONS



Ce dossier a été établi conjointement par les Services de l'Etat et la Municipalité

**PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE**
B.P. 2332 74034 ANNECY CEDEX
CABINET DU PREFET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 97- 189

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

VU l'avis Favorable de M. le Maire de Lucinges

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

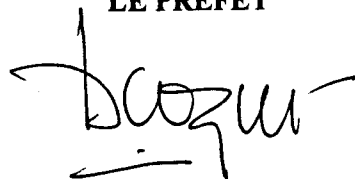
A R R E T E

ARTICLE 1er - Le dossier communal synthétique de la commune de LUCINGES annexé au présent arrêté est notifié au maire de ladite commune

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le **2 8 JAN. 1997**

LE PREFET



Bernard COQUET

Sommaire

	pages
- Avant-propos	1
- Risques majeurs et information préventive	2
- Risques Naturels (fiches descriptives)	5
Inondation	6
Mouvement de terrain	8
Séisme	11
- Cartographie au 1/25 000ème	
Carte de localisation des aléas naturels	15
Carte de localisation des zones d'information préventive	16

AVANT-PROPOS

La prévention des risques naturels et technologiques constitue l'une des principales missions des autorités publiques.

Elle s'exerce notamment par le recensement de ces risques et leur prise en compte dans l'aménagement du territoire.

Cet effort de prévention implique aussi l'information des populations sur les risques auxquels elles peuvent être exposées et les mesures de sauvegarde qui doivent être observées.

Dans cette perspective, les services de l'Etat ont engagé un important effort d'information, qui se traduit en particulier par un document de synthèse : le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Cet outil de sensibilisation est destiné en priorité aux acteurs concernés du département : élus, administrations, établissements d'enseignement, associations...

Aujourd'hui, il convient de poursuivre et de préciser ce programme d'information préventive.

A cet effet, les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec la commune, un "Document Communal Synthétique" (D.C.S.), dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

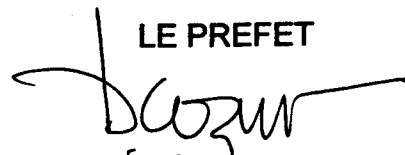
Ce document recense les risques naturels et technologiques auxquels la commune est confrontée, ainsi que les lieux qui doivent faire l'objet d'une information préventive.

A l'échelon communal, cette information préventive est à l'initiative du maire. Il lui appartient de développer une campagne d'information des habitants :

- en procédant à une large publicité du D.C.S. (consultable en Mairie),
- en établissant une campagne d'affichage.
- en élaborant un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Toutes les communes du département seront dotées d'un Dossier Communal Synthétique dans les prochaines années.

LE PREFET



Bernard COQUET

**RISQUES MAJEURS
ET INFORMATION PRÉVENTIVE**

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant...pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oublie : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût :

l'information et la formation

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

II. QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations :

- le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs (avec cartes) et le Dossier Communal Synthétique ; le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la préfecture :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

- le document communal synthétique (DCS) permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION (Débordements torrentiels)

I. QU' EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

III. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

Il n'existe pas, sur la Commune de LUCINGES, de risques graves d'inondation. Toutefois, trois cours d'eau principaux drainent le territoire communal:

- Le Ruisseau de la VIRGULE
- Le Ruisseau du MOULIN
- Le Ruisseau de la FOLLIEUSE

Ces ruisseaux peuvent provoquer des débordements torrentiels, mais aussi des affouillements de berges

A noter également que certaines zones restent soumises à des inondations par ruissellement sur les versants.

En fonction des différentes études menées dans la commune :

- la carte de l'aléa risque d'inondation est jointe au présent DCS (au 1/25000)
- la carte des zones où il convient de faire l'information préventive (au 1/25.000) est également jointe au dossier

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

- . - l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale, barrage, digue...
- le repérage des zones exposées .
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, les mesures restrictives (PPR.) devant être reprises dans le plan d'occupation des sols (POS) consultable en mairie,
- la surveillance de la montée des eaux .
- . - l'information de la population.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT :

- prévoir les gestes essentiels :
 - . fermer portes et fenêtres,
 - . couper le gaz et l'électricité,
 - . mettre les produits au sec,
 - . amarrer les cuves,
 - . faire une réserve d'eau potable,
 - . prévoir l'évacuation.

PENDANT :

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

APRÈS :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A LA MAIRIE

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

III. QUELS SONT LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE ?

Le territoire de la Commune de LUCINGES est concerné par:

1°) des zones d'instabilité de terrain:

- fluage (mouvements lents sans surface de rupture évidente)
- glissements de terrain à déclenchement relativement brutal
- coulées de boue

Les sites exposés sont: - l'aval du Chef-lieu

- le secteur de la RAPPE
- les bois de LACHAUD et des FERS
- les berges des ruisseaux

autres secteurs sensibles : Chez PALLUD, Chez ROSSET et MILLY

2°) des zones de chutes de pierres:

Les zones boisées de VIOLAND, LACHAUD et des FERS
et un secteur plus actif : LA ROCHE AU CORBEAU.

Les chutes de pierres ne concernent pas, pour l'instant, des secteurs habités.

Les principaux événements survenus dans la Commune sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

Evénements

Localisation du phénomène	Nature	Date
La Rappe	Instabilité de terrain due à une circulation d'eau peu profonde	1986
Bois de Lachaud	Quelques petites coulées boueuses dues au déboisement	1988
Le Feu	Inondation due au débordement de l'affluent rive gauche du ruisseau du Moulin	années 1930
Le Faubourg	Important glissement de terrain provoquant l'affaissement d'un chemin rural	à la fin des années 1970

En fonction des différentes études menées dans la commune :

- la carte de l'aléa risque de mouvement de terrain figure au présent DCS
- la carte des zones où il convient de faire l'information préventive se trouve également au présent dossier...

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

- repérage des zones exposées
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans le POS consultable en mairie,
- Le Service Restauration des Terrains en Montagne ont effectué un repérage des zones exposées. D'autre part la Commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) à annexer au Plan d'Occupation des Sols (POS). Ces dossiers sont consultables en Mairie.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

En cas d'éboulement, de chutes de pierres :

AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRÈS

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A LA MAIRIE

LE RISQUE SISMIQUE

Tremblement de terre

I. QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

II. PAR QUOI SE CARACTERISE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

III. QUELS SONT LES RISQUES DE SEISME DANS LA COMMUNE ?

La commune de LUCINGES est classée, par le décret du 14/05/1991 (Carte du BRGM de 1985), dans une zone à risque sismique faible mais: **la zone Ib.**

De nombreux séismes ont été ressentis dans la région depuis le début du XIX^{ème} siècle.

Plus récemment deux séismes ont fait l'objet d'arrêtés catastrophes Naturelles bien que les dégâts constatés étaient limités :

14.12.1994 : Magnitude 3 - Epicentre à Entremont

15.07.1996 : Magnitude .5.2 Epicentre à Sillingy

D'autre part le déclenchement d'un séisme serait de nature à aggraver les risques "chute de blocs" et "mouvement de terrain".

Pour ce type de risque naturel l'ensemble du territoire de la commune est concerné, donc toute la population doit être informée des précautions à prendre en cas de séisme et en matière de prévention.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

- **l'analyse historique, l'observation et la surveillance** de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

- **le zonage sismique** de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes dit «PS 69/82».

- **la construction parasismique** qui permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

- **l'information des populations.**

- **l'organisation des secours** avec alerte et mise en oeuvre rapide de la chaîne des secours.

V. LES REGLES PARASISMIQUES

La loi du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

L'arrêté du 16 Juillet 1992 précise la classification des bâtiments et installations nouveaux et définit les conditions d'application des règles techniques suivantes:

- P.S. 69/82 pour les bâtiments situés en zones sismiques.
- P.S. - MI 89 révisées 92 dont l'emploi peut être autorisée pour les maisons individuelles.

La Commune de LUCINGES est située en zone **Ib** (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier le respect de ces normes:

L'EMPLACEMENT

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

LA FORME DU BATIMENT

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

LES FONDATIONS

Vérifier qu'une étude de sol a été faite permettant de dimensionner les fondations

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

LE CORPS DU BATIMENT

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés. et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

VI. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ?

AVANT

- ① s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- ② privilégier les constructions parasismiques,
- ③ repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- ④ fixer les appareils et meubles lourds,
- ⑤ repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

PENDANT LA PREMIERE SECOUSSE : RESTER OU L'ON EST

- ① à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- ② à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- ③ en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

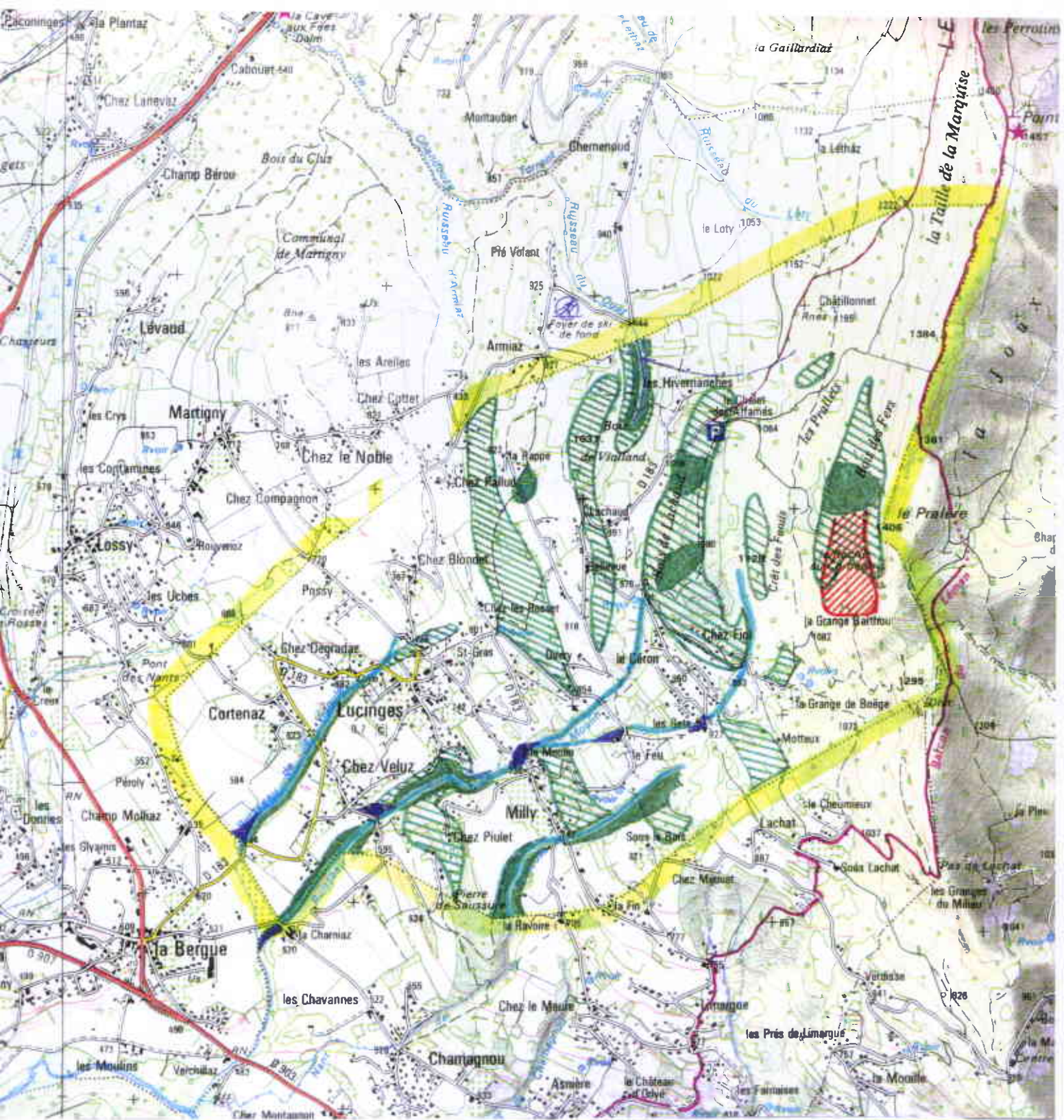
APRES LA PREMIERE SECOUSSE :

- ① couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ② ne pas prendre l'ascenseur ;
- ③ s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ④ ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

VII. OU S'INFORMER ?




A LA MAIRIE

A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT



Carte de Localisation des Aléas Naturels - Commune de LUCINGES

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN


-  **mouvements de terrain anciens** (lents et peu actifs)
-  **mouvements de terrain actifs** (et/ou récents)
-  **chutes de pierres**

LES INONDATIONS (débordements torrentiels)

-  **zones de débordement**

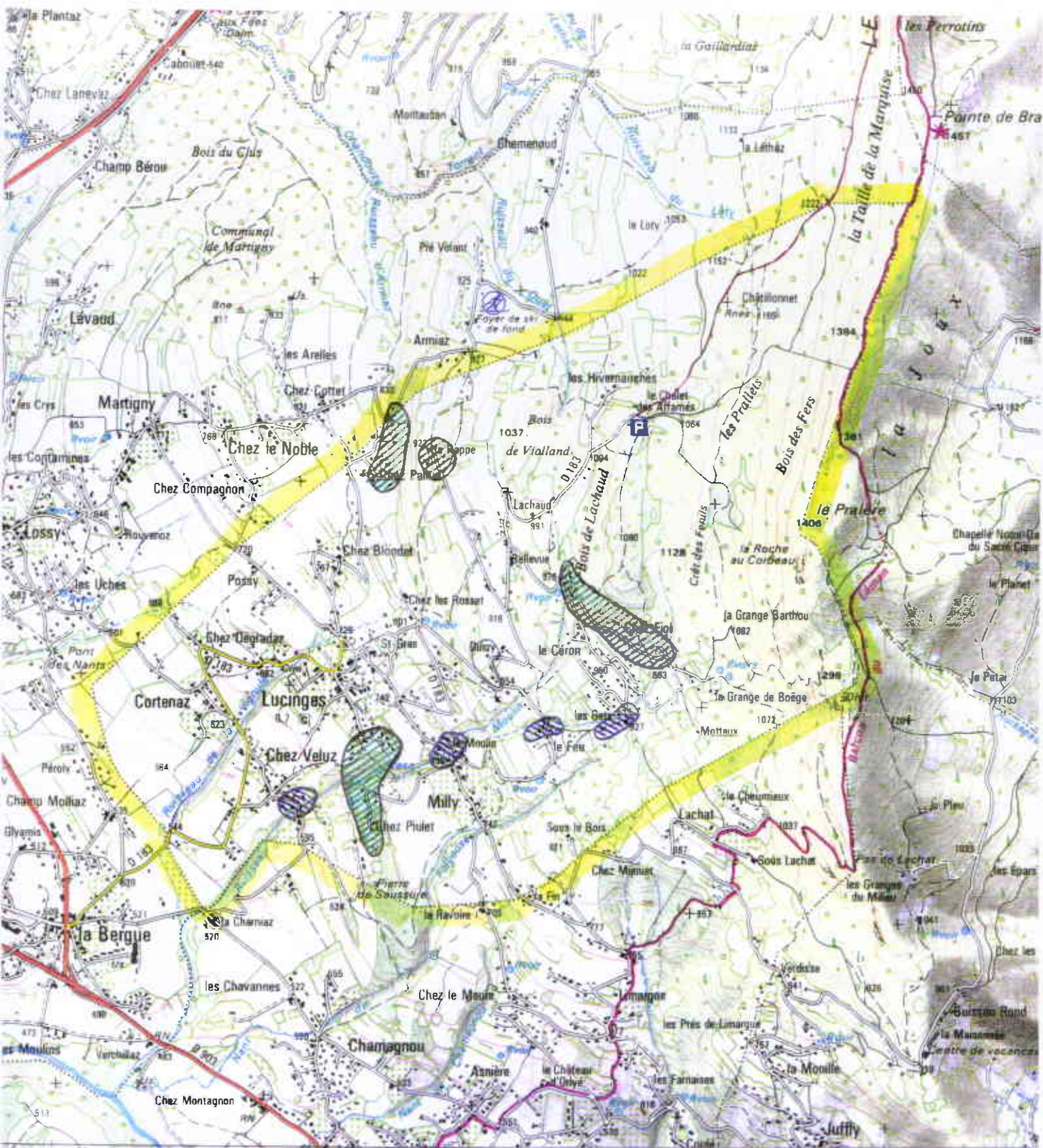
N° d'Autorisation IGN PARIS 199(1984) 50-5132



 limite de Commune

Echelle : 1/25 000

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers
 Il a été élaboré par les Services de l'Etat en juillet 1996 et en fonction des données scientifiques fournies par le Service RTM et des documents juridiques de référence (POS - PPR) Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/1987 (art 21) et du décret du 11/10/1990



Localisation des zones d'information préventives - Commune de LUCINGES

Information des populations sur le risque:

-  I - mouvements de terrain
-  II - débordements torrentiels

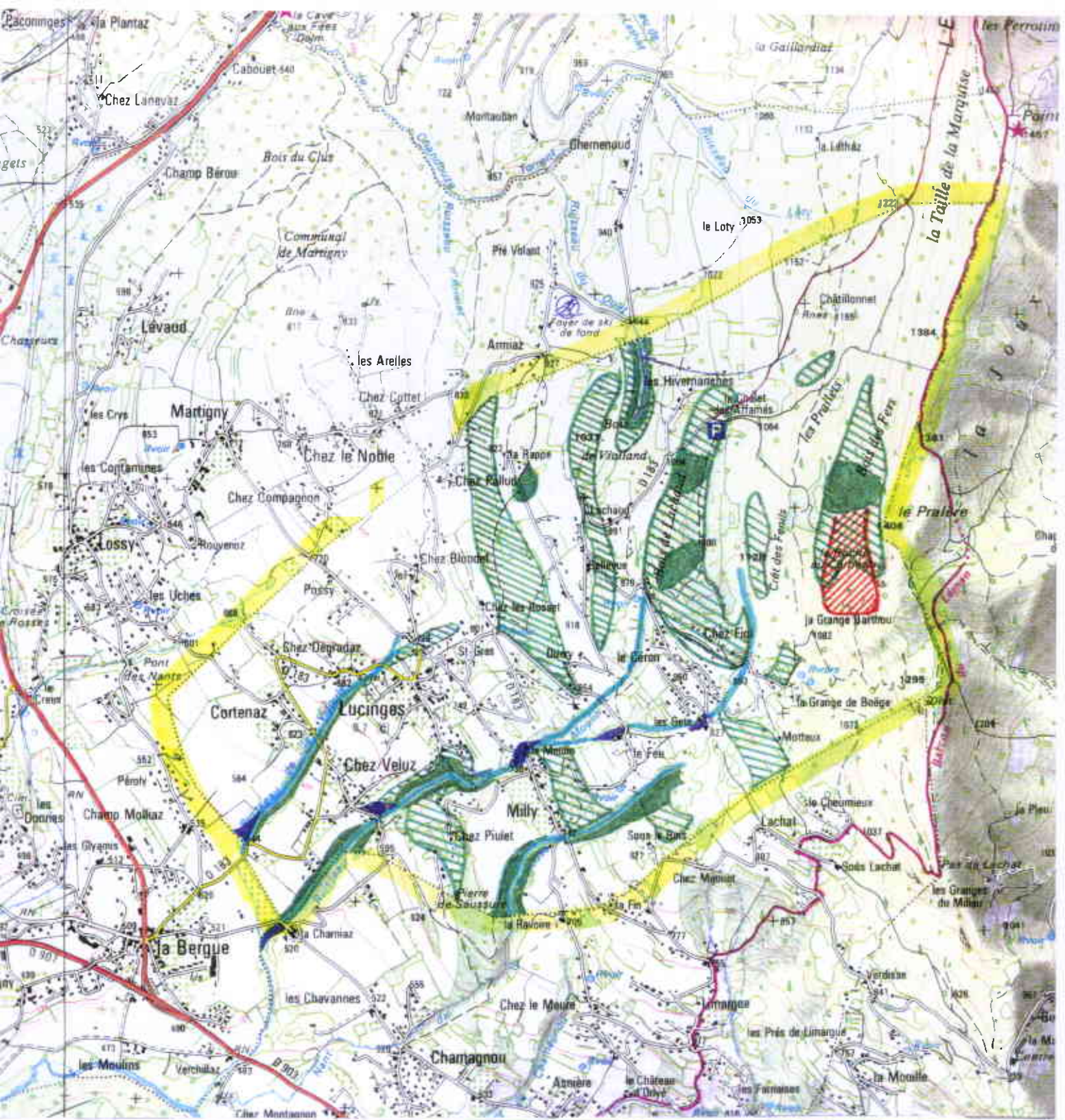


limite de Commune

Echelle : 1/25 000




N° d'Autorisation IGN PARIS 199(1984) 50-5132

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en juillet 1996 et en fonction des données scientifiques fournies par le Service RTM et des documents juridiques de référence (POS - PPR). Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/1987 (art 21) et du décret du 11/10/1990.




Carte de Localisation des Aléas Naturels - Commune de LUCINGES

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN


-  **mouvements de terrain anciens** (lents et peu actifs)
-  **mouvements de terrain actifs** (et/ou récents)
-  **chutes de pierres**

LES INONDATIONS (débordements torrentiels)

-  **zones de débordement**

N° d'Autorisation IGN PARIS 199(1984) 50-5132

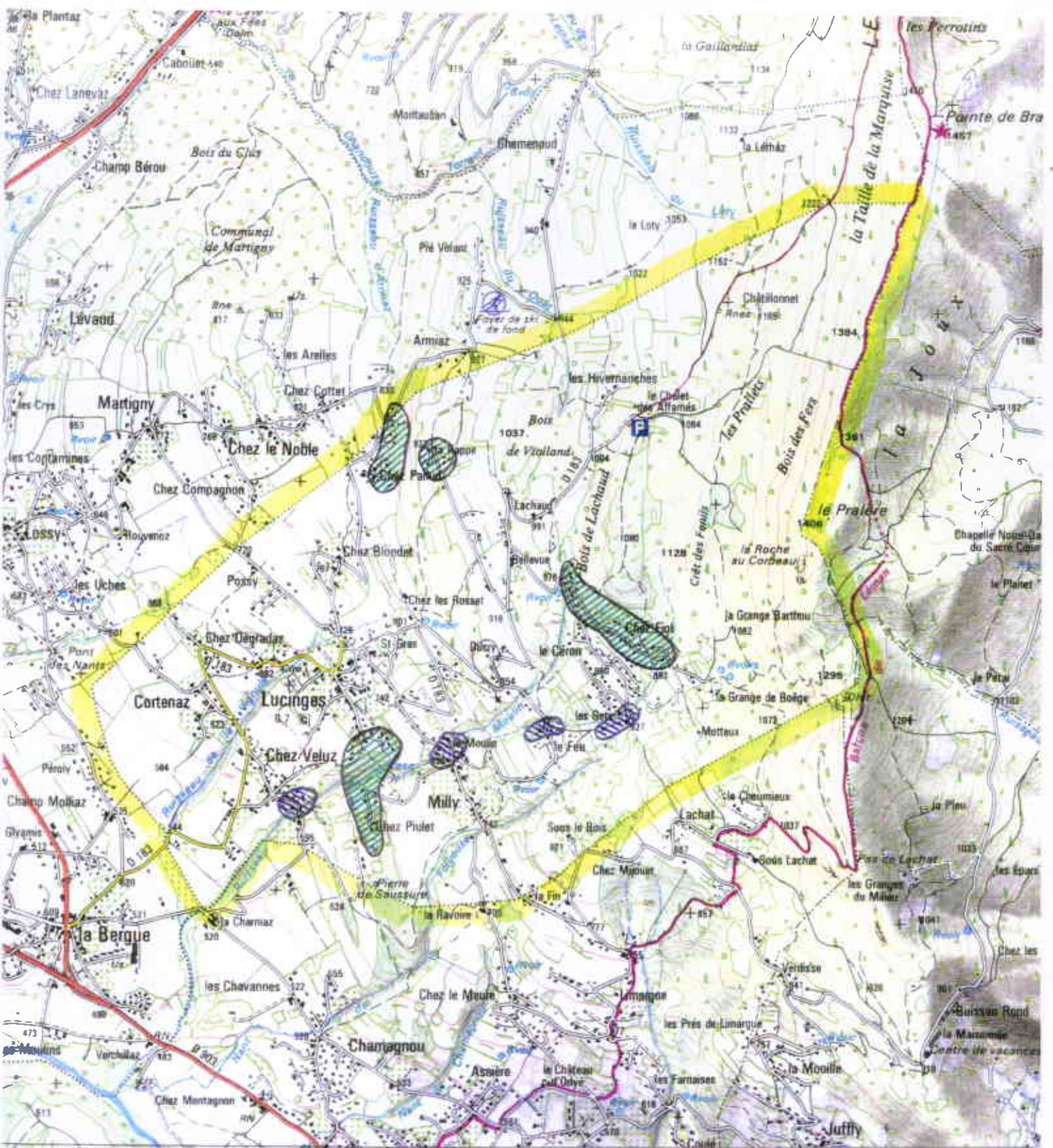


 limite de Commune

Echelle : 1/25 000

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers

Il a été élaboré par les Services de l'Etat en juillet 1996 et en fonction des données scientifiques fournies par le Service RTM et des documents juridiques de référence (POS - PPR). Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/1987 (art.21) et du décret du 11/10/1990.



Localisation des zones d'information préventives - Commune de LUCINGES

Information des populations sur le risque:

-  I - mouvements de terrain
-  II - débordements torrentiels



 limite de Commune

Echelle : 1/25 000

N° d'Autorisation IGN PARIS 199(1984) 50-5132

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers

Il a été élaboré par les Services de l'Etat en juillet 1996 et en fonction des données scientifiques fournies par le Service RTM et des documents juridiques de référence (POS - PPR) Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/1987 (art 21) et du décret du 11/10/1990